

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00188

Numéros du rôle TAD-2020-01031 et TAD-2020-01143.

Audience publique du mardi, douze décembre deux mille vingt-trois.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

I
(rôle n° TAD-2020-01031)

Entre

PERSONNE1.), salariée, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 30 juin 2020,

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de la société à responsabilité limitée AS-AVOCATS Étude ASSA et SCHAACK SÀRL, inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1258 Luxembourg, 1, rue J-P Brasseur, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B226960, représentée aux fins des présentes par Maître Rachel LEZZERI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et

1. **PERSONNE2.**), sans état actuel connu, né le DATE1.), et son épouse^
2. **PERSONNE3.**), sans état actuel connu, née le DATE2.),
les deux demeurant à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit WEBER,

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

II.
(rôle n° TAD-2020-01143)

Entre

1. **PERSONNE2.)**, sans état actuel connu, né le DATE1.), et son épouse
2. **PERSONNE3.)**, sans état actuel connu, née le DATE2.),

les deux demeurant à L-ADRESSE2.),

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 28 juillet 2020,

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et

PERSONNE1.), salariée, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de la société à responsabilité limitée AS-AVOCATS Étude ASSA et SCHAACK SÀRL, inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1258 Luxembourg, 1, rue J-P Brasseur, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B226960, représentée aux fins des présentes par Maître Rachel LEZZERI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de jonction du 20 octobre 2020.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 24 novembre 2022.

Faits, rétroactes et demandes des parties

Le 24 novembre 2018, PERSONNE1.), en qualité de vendeur, et PERSONNE2.) et PERSONNE3.), en qualité d'acquéreurs, ont conclu un compromis visant la vente d'une maison unifamiliale sise à L-ADRESSE3.), inscrite au cadastre de la commune de

ADRESSE4.), section D de ADRESSE4.), sous le n° NUMERO1.), lieu-dit « ADRESSE5.) » place, contenant 5 ares et 47 centiares, pour un prix de 585.000.- euros.

La vente a été conclue sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt bancaire par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) endéans un délai de deux semaines suivant la date de la signature du compromis.

En date du 11 janvier 2019, les parties ont signé un deuxième compromis au contenu identique à celui du 24 novembre 2018 aux fins de permettre à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de disposer d'un nouveau délai de deux semaines en vue de l'obtention d'un prêt bancaire.

Le 24 janvier 2019, à savoir un jour avant l'écoulement du deuxième délai leur accordé en vue de l'obtention d'un prêt bancaire, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont écrit à PERSONNE1.) ce qui suit :

« Par la présente, nous tenons à vous informer qu'un refus bancaire ne pourra être établi qu'après le 21 février, date à laquelle notre accord bancaire prend ses fins. Par ailleurs, nous sommes bien d'accord que vous redonnez la maison en vente. Par la suite notre compromis prend fin de commun accord. Quand même, on veut bien vous remercier pour votre patience et votre compréhension. ».

Par courrier du 21 mars 2019, le mandataire de PERSONNE1.) a répondu à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) qu'elle s'oppose à une résiliation d'un commun accord du compromis conclu entre parties et qu'elle insiste à ce que la vente définitive soit passée par-devant le notaire dans les plus brefs délais, soit à ce que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) lui règlent le montant de 87.750.- euros au titre de la clause pénale stipulée dans le compromis.

Sur ce, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont à nouveau fait valoir que *« leur situation financière ne leur permet pas d'acquérir la maison »* (cf. courrier officiel de Maître Daniel BAULISCH du 30 avril 2019).

Par conséquent, le mandataire de PERSONNE1.) a, par courrier officiel du 8 mai 2019, mis PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en demeure de procéder au paiement du montant de la clause pénale endéans un délai de huit jours.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) n'ont pas réservé de suites à cette sommation.

PERSONNE1.) a, ainsi, par courrier de son mandataire du 7 août 2019, *« résilié (...) les compromis de vente des 24 novembre 2018 et 11 janvier 2019 pour faute grave »* dans le chef d'PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et a requis le paiement du montant de 87.750.- euros *« à titre d'indemnisation pour le préjudice subi »* pour le 1^{er} septembre 2019 au plus tard.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) n'ont pas non plus réagi à ce courrier de PERSONNE1.) du 7 août 2019.

Par acte passé par-devant Maître Jacques CASTEL, notaire de résidence à Capellen, PERSONNE1.) a, en date du 23 octobre 2019, vendu sa maison sise à L-ADRESSE3.), à des tiers pour un prix de 615.000.- euros.

De plus, PERSONNE1.) a, par exploit d'huissier du 30 juin 2020, fait donner assignation à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de :

- voir constater que « *la condition suspensive de l'obtention du prêt prévue au compromis de vente du 11 janvier 2019 est réputée réalisée au vœu de l'article 1178 du Code civil, et par conséquent voir constater et prononcer la résiliation, sinon la résolution du compromis de vente du 11 janvier 2019 aux torts exclusifs des assignés avec effet au 7 août 2019* »,
- voir condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.), solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, au paiement du montant de 87.750 euros au titre de la clause pénale prévue au compromis de vente du 11 janvier 2019, sinon à titre de dommages et intérêts, avec les intérêts légaux à partir du 7 août 2019, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, sinon à partir de toute autre de toute autre date à fixer *ex aequo et bono* par le tribunal,
- voir dire que le taux d'intérêt légal sera augmenté de trois points à partir de l'expiration du troisième mois suivant la signification du jugement à intervenir,
- voir condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.), solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- voir condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.), solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Par exploit d'huissier du 28 juillet 2020, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont, à leur tour, fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de la voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement du montant de 87.750.- euros « *à titre d'indemnisation pour rupture abusive du compromis de vente signé entre les parties* », avec les intérêts légaux à partir de la date du 23 octobre 2019, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, et au paiement d'une indemnité de procédure de 3.500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) considèrent en effet qu'en ayant procédé à la vente de sa maison sans les en avertir, PERSONNE1.) aurait d'une part, « *entendu s'enrichir sur [leur] dos indépendamment du fait qu'elle a déjà réalisé une plus-value de 30.000.- euros en vendant la maison* », et d'autre part, violé les obligations découlant du compromis de vente signé entre parties et dès lors engagé sa responsabilité civile.

Selon PERSONNE2.) et PERSONNE3.), PERSONNE1.) aurait dû observer « *un délai* » avant de procéder à la « *dénonciation* » du compromis de vente du 11 janvier 2019.

À titre subsidiaire, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) invoquent qu'en raison de la non-réalisation de la condition suspensive figurant dans le compromis, celui-ci serait devenu caduc avec comme effet qu'ils seraient désormais « *déliés de tout engagement vis-à-vis de PERSONNE1.)* ».

Ni avant, ni pendant la présente instance, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) n'ont communiqué la moindre pièce relative aux démarches effectuées auprès de leur banque en vue de l'obtention d'un prêt pour l'acquisition de la maison de PERSONNE1.).

Ils n'ont pas non plus communiqué une pièce documentant la réponse que leur banque a donnée à leur demande en obtention d'un financement.

Appréciation

- Quant à la demande de PERSONNE1.)

La demande de PERSONNE1.) est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

À titre préliminaire, avant d'analyser le bien-fondé de la demande de PERSONNE1.), il convient de rappeler qu'en date des 24 novembre 2018 et 11 janvier 2019, les parties ont signé deux compromis de vente identiques.

Le deuxième compromis a été signé par les parties dans le seul but de prolonger le délai octroyé à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) pour effectuer des démarches pour obtenir un prêt en vue du règlement du prix de vente de 585.000.- euros à PERSONNE1.).

Le tribunal en déduit que les parties ont certes implicitement, mais de manière non équivoque entendu abroger les dispositions du premier compromis de vente au profit de celles du deuxième.

La demande de PERSONNE1.) sera dès lors examinée ci-dessous eu égard au seul compromis du 11 janvier 2019.

PERSONNE1.) demande à voir déclarer résilié, sinon résolu le compromis de vente du 11 janvier 2019 et à voir condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) au paiement du montant de 87.750 euros du chef de la clause pénale y insérée en application du mécanisme prévu par l'article 1178 du Code civil.

Aux termes de l'article 1176 du Code civil, « *Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé.* ».

Suivant l'article 1178 du même code, « *La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.* ».

La condition suspensive de l'obtention d'un crédit est une condition mixte dont la réalisation dépend à la fois de la volonté d'un tiers et de la volonté de celui en faveur duquel elle a été stipulée.

Le débiteur qui s'engage sous une condition suspensive est tenu d'une véritable obligation de coopérer loyalement afin que la condition puisse se réaliser. Il doit entreprendre tout son possible pour que l'opération puisse aboutir et il lui appartient d'établir qu'il a accompli les diligences nécessaires (Cass. 14 juillet 2009, Pas. 34, p. 413).

Ainsi, pour satisfaire à la condition suspensive de l'obtention d'un prêt bancaire dans un compromis de vente, l'acheteur doit déployer toutes les diligences nécessaires pour que la condition puisse s'accomplir comme prévu au contrat.

Lorsque l'acquéreur ne produit pas la réponse de la banque à sa demande de prêt, il faut présumer soit qu'il n'a pas accompli toutes les diligences requises, soit qu'il a reçu une réponse favorable et qu'il n'en fait pas état pour se soustraire à ses obligations. Dans les deux cas, sa responsabilité doit être engagée (CA, 12 décembre 2012, Pas. 36, p. 403).

En cas de défaillance de la condition, le contrat devient en principe caduc.

Cependant, la caducité du contrat est écartée lorsque la défaillance a été provoquée par la faute du débiteur obligé sous condition. À titre de sanction et s'il en rapporte la preuve, le créancier peut alors demander que la condition soit considérée comme accomplie (CA, 2 juillet 2020, Pas. 40, p. 59).

En l'espèce, le compromis de vente des parties du 11 janvier 2019 contenait la clause suspensive suivante :

« Les Acquéreurs déclarent devoir contracter un prêt auprès d'un institut financier du Grand-Duché de Luxembourg pour le règlement du prix de vente. Il est expressément entendu que le présent contrat ne sortira ses effets qu'au cas où les Acquéreurs devraient se voir accorder ce prêt.

En vue de l'obtention dudit prêt, les Acquéreurs s'engagent à introduire auprès de l'Institut financier sollicité, toutes les pièces, documents et renseignements nécessaires à l'instruction du dossier de ce prêt, ceci dans 8 (huit) jours de la signature du présent compromis de vente.

La présente condition suspensive sera réputée accomplie dès la présentation par l'Institut financier sollicité d'une offre de prêt.

Les Acquéreurs devront fournir un certificat d'accord bancaire aux vendeurs au plus tard 2 (deux) semaines calendaires après la date de signature de la présente. À défaut d'accord bancaire produit dans le délai précité, les Vendeurs auront la faculté de dénoncer le compromis de vente par écrit adressé aux Acquéreurs.

Les parties disposent de la possibilité de prolonger ce délai par avenant au présent compromis de vente. ».

Conformément à cette clause et aux principes exposés ci-dessus, il appartenait dès lors à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de faire toutes les démarches nécessaires en vue de l'obtention d'un prêt en temps utile, à savoir avant l'écoulement d'un délai de huit jours suivant la signature du compromis en date du 11 janvier 2019.

Tel que relaté ci-avant, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) n'ont, jusqu'à ce jour, pas démontré avoir entamé de telles démarches, ni avoir effectivement obtenu une réponse défavorable de la part de leur banque.

Il y a dès lors lieu de présumer qu'PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont restés en défaut d'accomplir toutes les diligences requises et à titre de sanction de leur manquement, la

condition suspensive insérée dans le compromis des parties est à considérer comme accomplie en application du mécanisme prévu par l'article 1178 du Code civil.

Contrairement aux développements d'PERSONNE2.) et PERSONNE3.), le compromis de vente du 11 janvier 2019 n'est dès lors pas devenu caduc par le simple écoulement du délai dont ils disposaient en vue de l'obtention d'un prêt bancaire.

Dans la mesure où PERSONNE2.) et PERSONNE3.) se sont opposés à passer l'acte de vente définitif par-devant le notaire, c'est partant à bon droit que PERSONNE1.) a, par courrier du 7 août 2019, procédé à la résiliation du compromis de vente, celui-ci ayant stipulé expressément qu'à défaut de présentation d'un accord bancaire dans un délai de quinze jours après sa signature, « *les Vendeurs auront la faculté de dénoncer le compromis de vente par écrit adressé aux Acquéreurs* ».

Il convient donc de dire que le compromis de vente des parties du 11 janvier 2019 se trouve résilié depuis la date du 7 août 2019.

La clause pénale figurant dans le compromis du 11 janvier 2019 a été libellée comme suit :

« Lorsque toutes les conditions suspensives sont remplies, la vente devient parfaite.

Si l'une des Parties refuse néanmoins de réitérer la vente par-devant Notaire, elle s'engage à verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire d'un montant de 15% du prix de vente afin d'indemniser son préjudice. Le paiement devra s'effectuer dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de la partie créancière de l'indemnité et sans que cette dernière ne soit tenue de justifier d'un préjudice. ».

Au vu des termes employés dans la clause pénale et étant donné que la seule condition suspensive prévue dans le compromis du 11 janvier 2019 est à considérer comme accomplie, la clause pénale a vocation à trouver application au cas d'espèce.

Selon l'article 1152 du Code civil, « *Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.* ».

Si l'article 1152 du Code civil consacre le caractère forfaitaire des dommages et intérêts convenus par les parties pour le cas d'inexécution par l'une d'elles des obligations découlant de leur contrat, toujours est-il que le législateur, dans un souci d'équité, a, par la loi du 15 mai 1987, donné au juge la possibilité de modérer ou d'augmenter la peine convenue si celle-ci est manifestement excessive ou dérisoire.

En ouvrant la voie au pouvoir modérateur du juge pour prévenir des excès en la matière, cette législation ne devait cependant présenter qu'un caractère d'exception. Le législateur n'entendait pas remettre en cause la vertu coercitive et l'efficacité préventive de la clause pénale.

En effet, celui qui souscrit un tel engagement sait, dès le moment de la conclusion du contrat, ce à quoi il s'expose en cas d'inexécution de sa part. Cette connaissance devrait normalement l'inciter à tout mettre en œuvre pour éviter d'avoir à répondre d'une telle situation. L'utilité de

la clause pénale est ainsi doublement marquée. D'une part, elle répond à l'intérêt qu'a le créancier de forcer le débiteur, par la crainte d'une peine, à remplir correctement son engagement. D'autre part, elle tend à soustraire aux aléas de l'appréciation du juge la détermination des conséquences pécuniaires du manquement du débiteur.

Le maintien de la peine convenue est donc la règle et la modification de cette peine est l'exception. Le caractère manifestement excessif ou non de la clause incriminée, doit être objectivement apprécié et ce à la date où le juge statue (CA, 27 novembre 2008, n° 33099 du rôle).

En cas d'application stricte du droit commun de la clause pénale, le créancier n'est pas obligé de prouver que l'inexécution du contrat lui cause préjudice, puisque ce préjudice a été à l'avance présumé et évalué dans le contrat.

Cependant, lorsque le débiteur demande la révision de la clause pénale en arguant de son caractère manifestement excessif, le créancier a intérêt à combattre les arguments avancés par le débiteur en établissant la réalité et l'étendue de son préjudice (CA, 10 novembre 2010, n° 35743 du rôle).

En l'espèce, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) n'ont pas demandé la révision du montant fixé dans la clause pénale, ni invoqué son caractère excessif.

Il n'appartient donc pas au tribunal d'apprécier le caractère excessif ou non de la clause pénale convenue par les parties.

Par conséquent, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) solidairement à payer à PERSONNE1.) le montant de 87.750.- euros avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} septembre 2019 jusqu'à solde, PERSONNE1.) ayant dans son courrier de résiliation du 7 août 2019 mis en demeure PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de lui régler le montant en question pour cette date.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard, il y a lieu de dire que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

- *Quant à la demande d'PERSONNE2.) et PERSONNE3.)*

La demande d'PERSONNE2.) et PERSONNE3.) est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) reprochent à PERSONNE1.) d'avoir de manière abusive procédé à la résiliation du compromis de vente du 11 janvier 2019 et réclament de ce chef des dommages et intérêts à hauteur de 87.750.- euros.

Tel qu'il a été retenu ci-avant, la résiliation du compromis de vente du 11 janvier 2019 par PERSONNE1.) en date du 7 août 2019 a été justifiée, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) n'ayant pas établi avoir accompli toutes les diligences nécessaires en vue de l'obtention d'un prêt bancaire et s'étant opposés à la passation de l'acte de vente définitif par-devant le notaire.

S'y ajoute qu'PERSONNE2.) et PERSONNE3.) n'ont subi le moindre préjudice du fait que PERSONNE1.) ait vendu la maison litigieuse à des tiers sans les en avoir informés au préalable, ladite vente ayant d'ailleurs, été postérieure à la résiliation du compromis de vente en date du 7 août 2019.

De surcroît, il échet de rappeler qu'il est de principe que le règlement par le débiteur du montant figurant dans une clause pénale n'est pas subordonné à la preuve préalable de l'existence d'un préjudice dans le chef du créancier.

Le fait que PERSONNE1.) ait vendu sa maison à des tiers pour un montant supérieur à celui convenu par les parties dans le compromis du 11 janvier 2019 ne porte dès lors pas à conséquence.

Compte tenu de ces différents éléments, la demande d'PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en obtention de dommages et intérêts est donc à déclarer non fondée.

À défaut de condamnation prononcée à l'égard de PERSONNE1.), la demande d'PERSONNE2.) et PERSONNE3.) tendant à voir assortir le présent jugement de l'exécution provisoire est devenue sans objet.

- *Quant aux indemnités de procédure*

D'après l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre parties à lui payer le montant qu'il détermine.* ».

En l'espèce, il y a lieu de déclarer non fondées les demandes respectives des parties basées sur l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, la condition d'iniquité n'étant pas établie.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

vu l'ordonnance de jonction du 20 octobre 2020,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 24 novembre 2022,

dit que le compromis de vente des parties du 24 novembre 2018 a été abrogé par les parties,

dit que la condition suspensive insérée dans le compromis de vente des parties du 11 janvier 2019 est à considérer comme accomplie en application des dispositions de l'article 1178 du Code civil,

dit que le compromis de vente des parties du 11 janvier 2019 a été valablement résilié par PERSONNE1.) en date du 7 août 2019,

dit que le compromis de vente des parties du 11 janvier 2019 se trouve résilié depuis la date du 7 août 2019,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) solidairement à payer à PERSONNE1.) le montant de 87.750.- euros avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} septembre 2019 jusqu'à solde, **dit** que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du présent jugement,

dit non fondée la demande d'PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en obtention de dommages et intérêts,

dit que la demande d'PERSONNE2.) et PERSONNE3.) tendant à voir assortir le présent jugement de l'exécution provisoire est devenue sans objet,

déboute les parties de leurs demandes respectives basées sur l'article 240 du nouveau Code de procédure civile,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour une moitié à charge de PERSONNE1.) et pour l'autre moitié à charge d'PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et en ordonne pour moitié la distraction au profit de Maître Daniel BAULISCH qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du tribunal
Brigitte KONZ